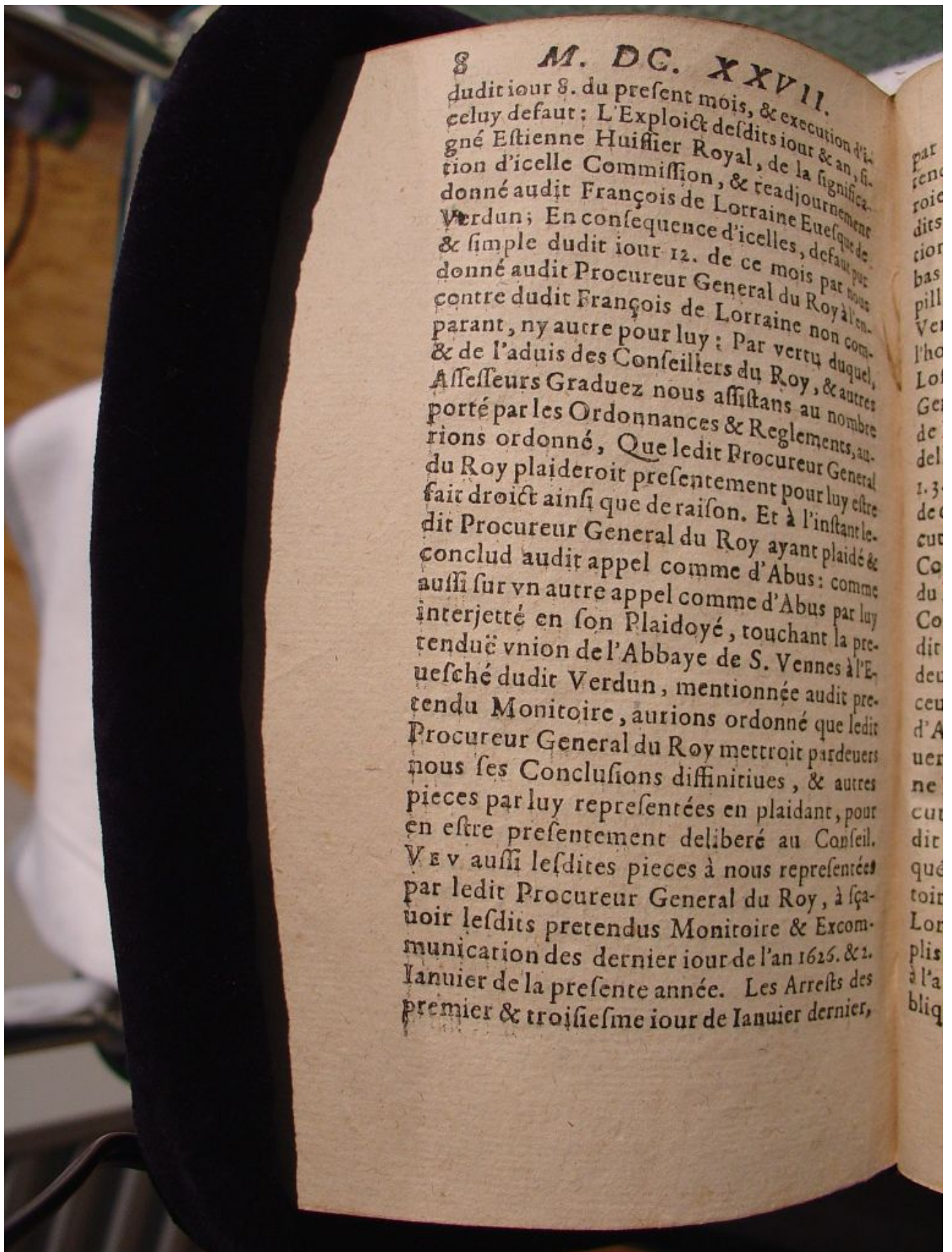
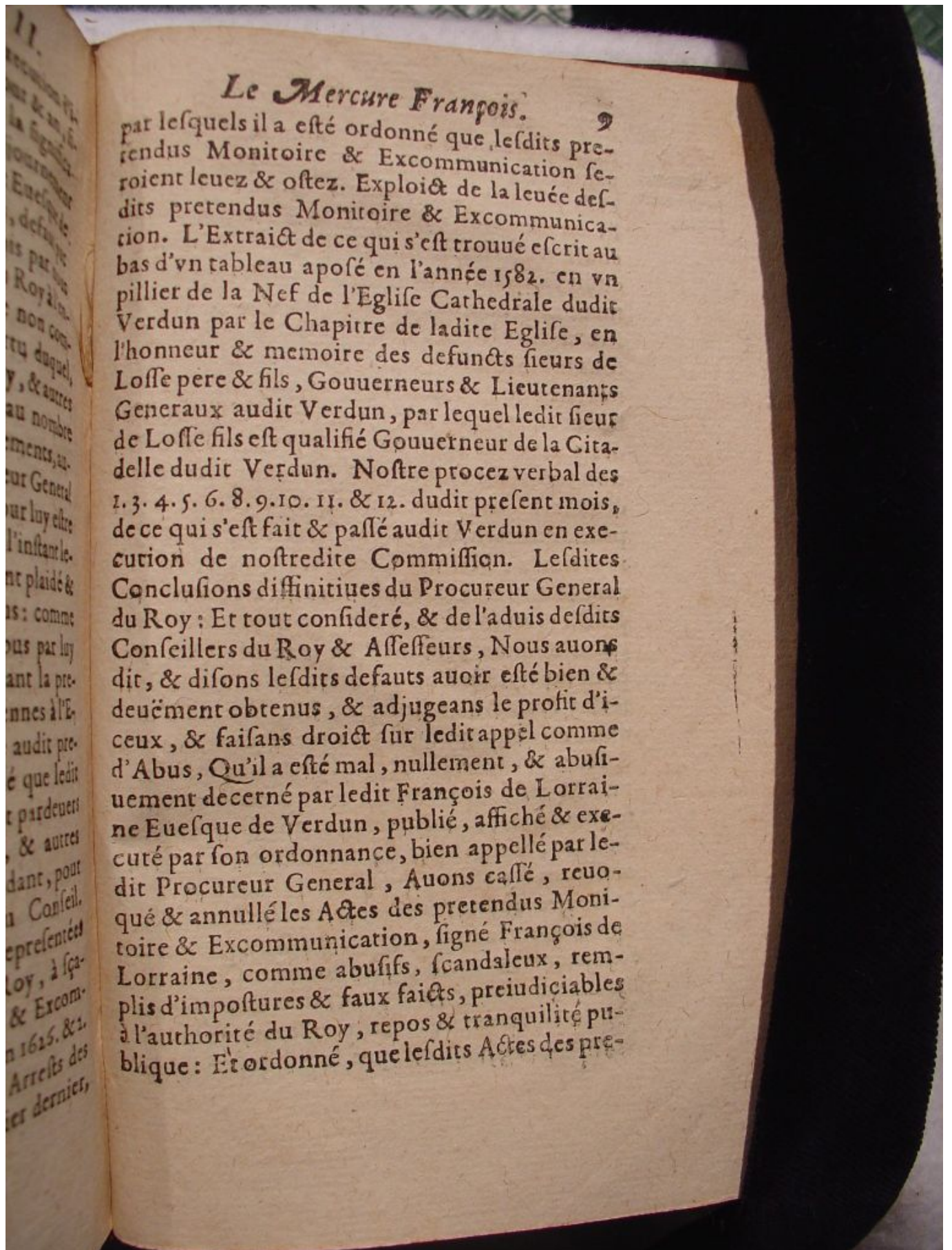


1627_08.jpg

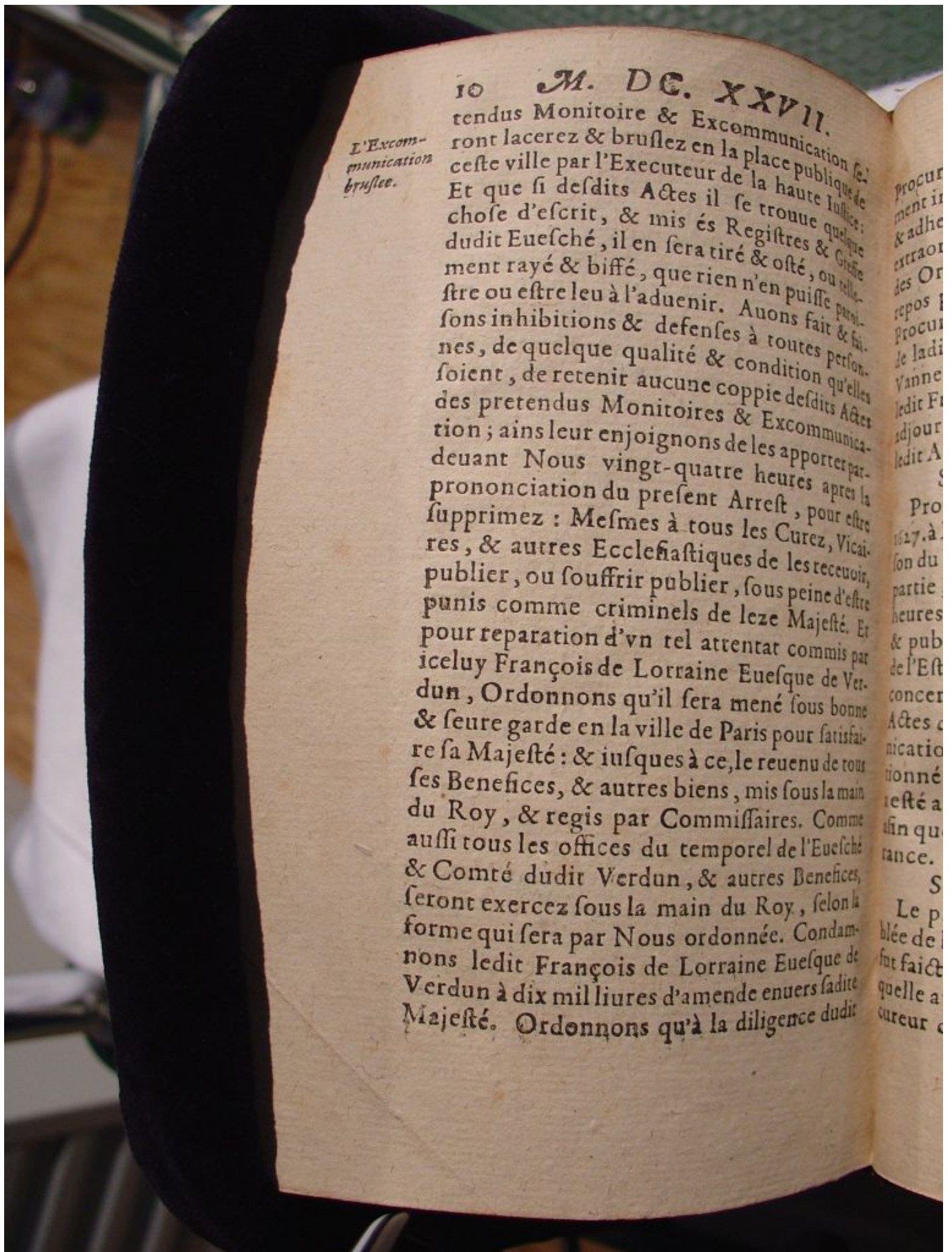


§ M. DC. XXVII.
dudit iour 8. du present mois, & execution d'iceluy defaut; L'Exploit desdits iour & an, signé Estienne Huissier Royal, de la signification d'icelle Commission, & readjournement donné audit François de Lorraine Euesque de Verdun; En consequence d'icelles, defaut de & simple dudit iour 12. de ce mois par nous donné audit Procureur General du Roy à l'encontre dudit François de Lorraine non comparant, ny autre pour luy; Par vertu duquel, & de l'aduis des Conseillers du Roy, & autres Assesseurs Graduez nous assistans au nombre porté par les Ordonnances & Reglements, aurions ordonné, Que ledit Procureur General du Roy plaideroit presentement pour luy estre fait droict ainsi que de raison. Et à l'instant ledit Procureur General du Roy ayant plaidé & conclud audit appel comme d'Abus: comme aussi sur vn autre appel comme d'Abus par luy interjetté en son Plaidoyé, touchant la pretendue vnion de l'Abbaye de S. Venues à l'Euesché dudit Verdun, mentionnée audit pretendu Monitoire, aurions ordonné que ledit Procureur General du Roy mettroit pardeuers nous ses Conclusions diffinitives, & autres pieces par luy representées en plaidant, pour en estre presentement deliberé au Conseil. Veu aussi lesdites pieces à nous representées par ledit Procureur General du Roy, à scauoir lesdits pretendus Monitoire & Excommunication des dernier iour de l'an 1626. & 2. Ianuier de la presente année. Les Arrests des premier & troisieme iour de Ianuier dernier,

1627_09.jpg



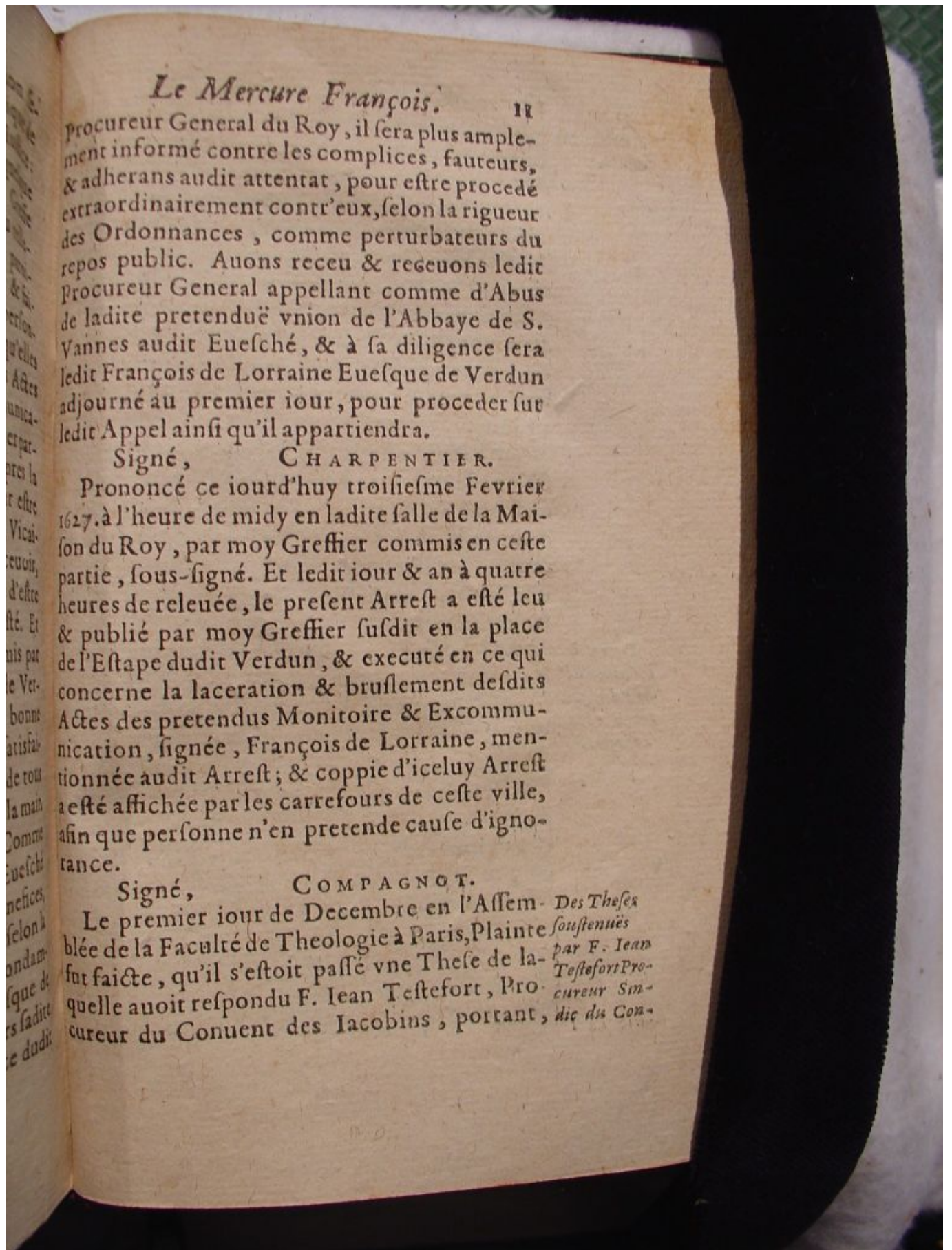
1627_10.jpg



L'Excom-
munication
bruslee.

10 M. DC. XXVII.
tendus Monitoire & Excommunication se-
ront lacerez & bruslez en la place publique de
ceste ville par l'Executeur de la haute Justice:
Et que si desdits Actes il se trouue quelque
chose d'escrit, & mis és Registres & Greffe
dudit Euesché, il en sera tiré & osté, ou telle-
ment rayé & biffé, que rien n'en puisse par-
estre ou estre leu à l'aduenir. Auons fait & fai-
sons inhibitions & defenses à toutes perso-
nes, de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de retenir aucune coppie desdits Actes
des pretendus Monitoires & Excommunica-
tion; ains leur enjoignons de les apporter par-
deuant Nous vingt-quatre heures apres la
prononciation du present Arrest, pour estre
supprimez: Mesmes à tous les Curez, Vicai-
res, & autres Ecclesiastiques de les recevoir,
publier, ou souffrir publier, sous peine d'estre
punis comme criminels de leze Majesté. Et
pour reparation d'un tel attentat commis par
iceluy François de Lorraine Euesque de Ver-
dun, Ordonnons qu'il sera mené sous bonne
& seure garde en la ville de Paris pour satisfac-
re sa Majesté: & iusques à ce, le reuenu de tous
ses Benefices, & autres biens, mis sous la main
du Roy, & regis par Commissaires. Comme
aussi tous les offices du temporel de l'Euesché
& Comté dudit Verdun, & autres Benefices,
seront exercez sous la main du Roy, selon la
forme qui sera par Nous ordonnée. Condam-
nons ledit François de Lorraine Euesque de
Verdun à dix mil liures d'amende enuers sadite
Majesté. Ordonnons qu'à la diligence dudit

1627_11.jpg



Le Mercure François.

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretenduë vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

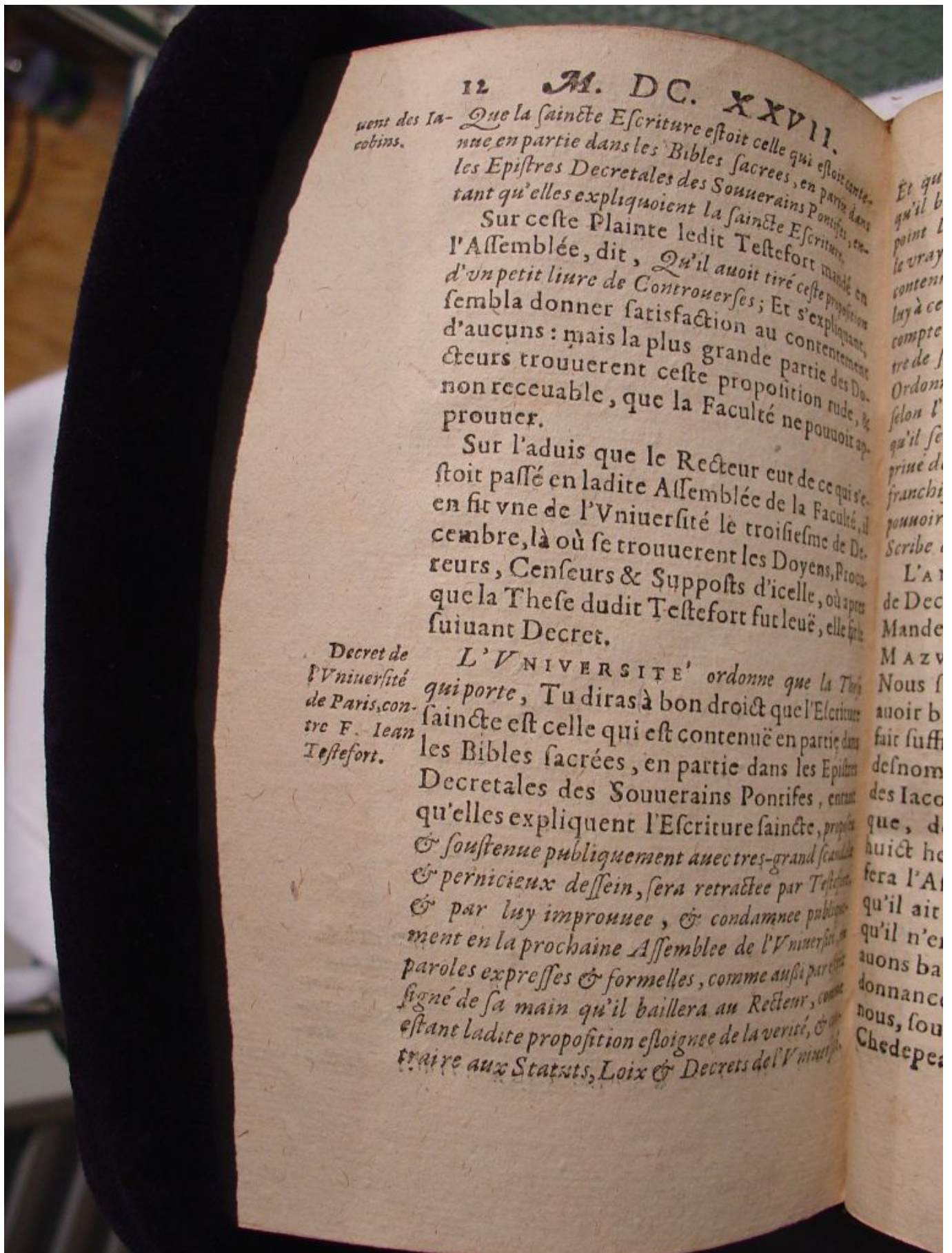
Prononcé ce iourd'huy troisieme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & copie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



12 M. DC. XXVII.
Que la sainte Escriture estoit celle qui estoit conte-

uent des Iacobins.

neue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souuerains Pontifes, en tant qu'elles expliquoient la sainte Escriture. Sur ceste Plainte ledit Testefort mandé en l'Assemblée, dit, Qu'il auoit tiré ceste proposition d'un petit liure de Controuerses; Et s'expliquant, sembla donner satisfaction au contentement d'aucuns: mais la plus grande partie des Docteurs trouuerent ceste proposition rude, & non receuable, que la Faculté ne pouuoit approuuer.

Sur l'aduis que le Recteur eut de ce qui estoit passé en ladite Assemblée de la Faculté, il en fit vne de l'Vniuersité le troisieme de Decembre, là où se trouuerent les Doyens, Procureurs, Censeurs & Supposits d'icelle, où apres que la These dudit Testefort fut leuë, elle fut suiuant Decret.

Decret de l'Vniuersité de Paris, conserue F. Jean Testefort.

L'VNIVERSITE' ordonne que la These qui porte, Tu diras à bon droit que l'Escriture sainte est celle qui est contenuë en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souuerains Pontifes, en tant qu'elles expliquent l'Escriture sainte, proposée & soustenuë publiquement avec tres-grand scandale & pernicieux dessein, sera retractee par Testefort & par luy improunee, & condamnée publiquement en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité en paroles expressees & formelles, comme aussi par écrit signé de sa main qu'il baillera au Recteur, comme estant ladite proposition estoignée de la verité, & contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité.

Et qu'il b... point l... le vray... conten... luy à ce... compte... tre de l... Ordon... selon l'... qu'il se... priné d... franchi... pouuoir... Scribe... L'A... de Dec... Mande... MAZV... Nous s... auoir b... fait suff... desnom... des Iaco... que, d... huiet he... fera l'A... qu'il ait... qu'il n'e... auons ba... donnanc... nous, sou... Chedepe...

1627_13.jpg

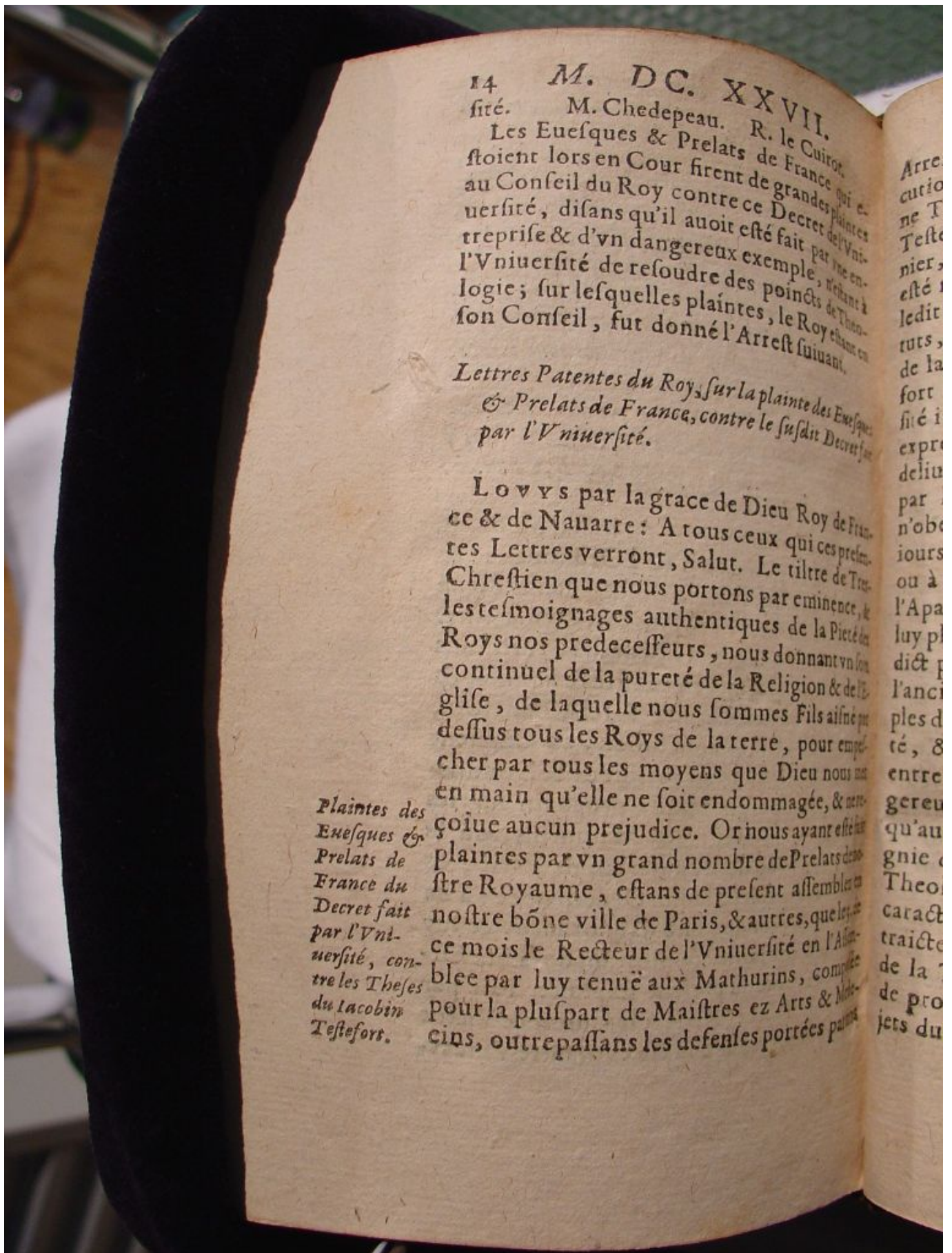
Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme dez lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *M A Z V R I V S* Rector: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.

1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

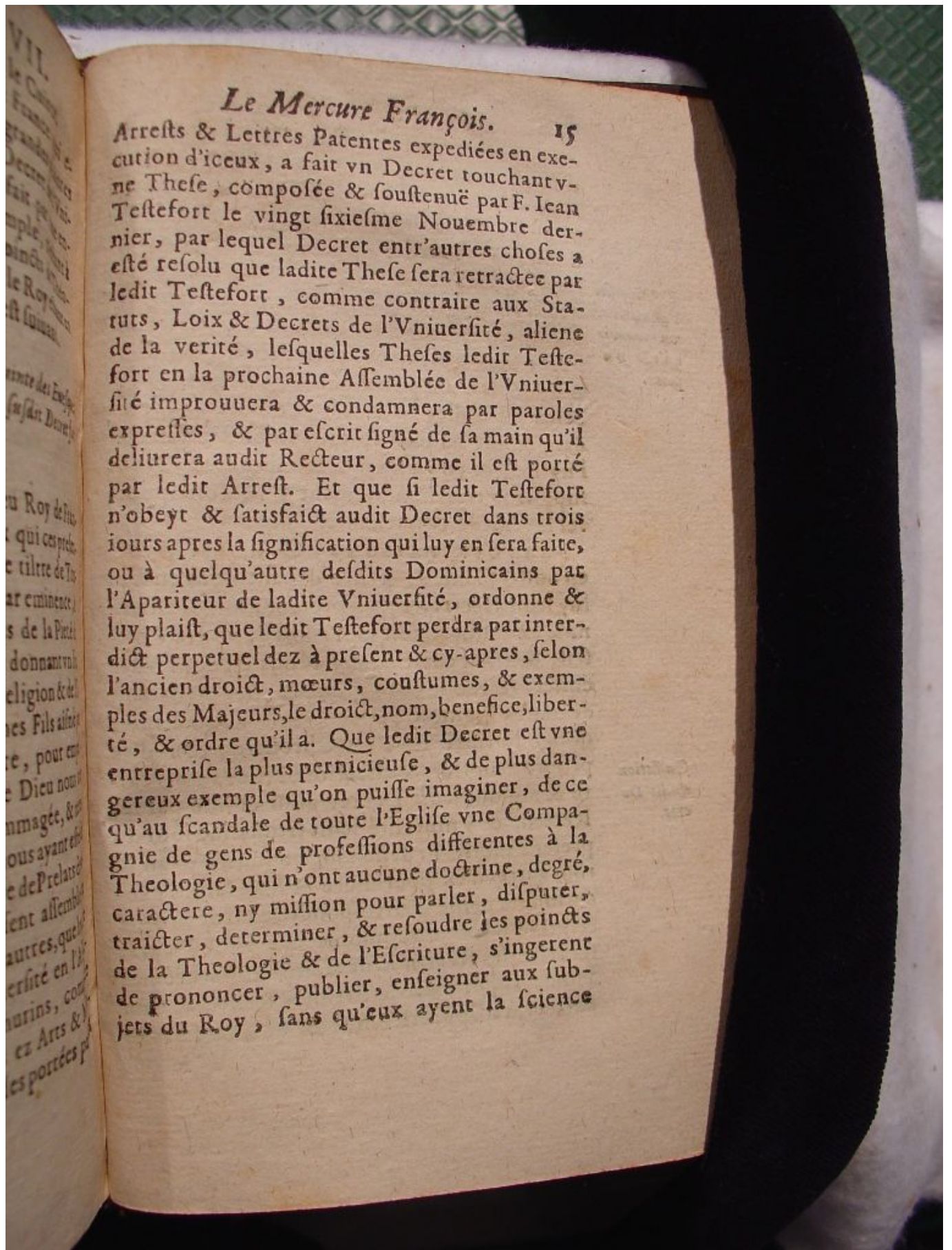
fité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par vne entreprise & d'vn dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

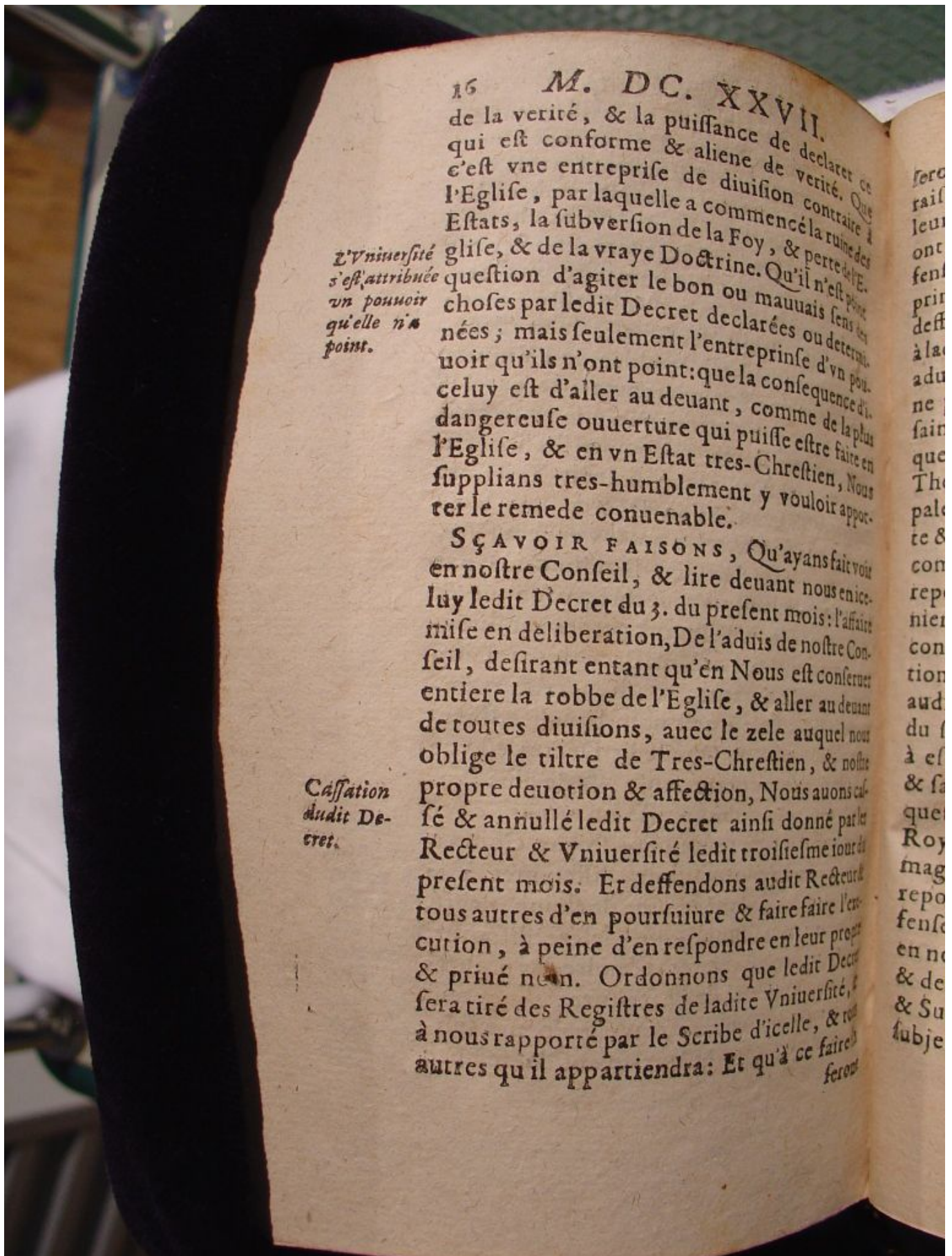
LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils ainé par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne recoiue aucun prejudice. Or nous ayant esté faites par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15. de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compo- sée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Me- dicins, outrepassans les defentes portées par

Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.

1627_15.jpg



1627_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité
s'est attribuée
un pouuoir
qu'elle n'a
point.*

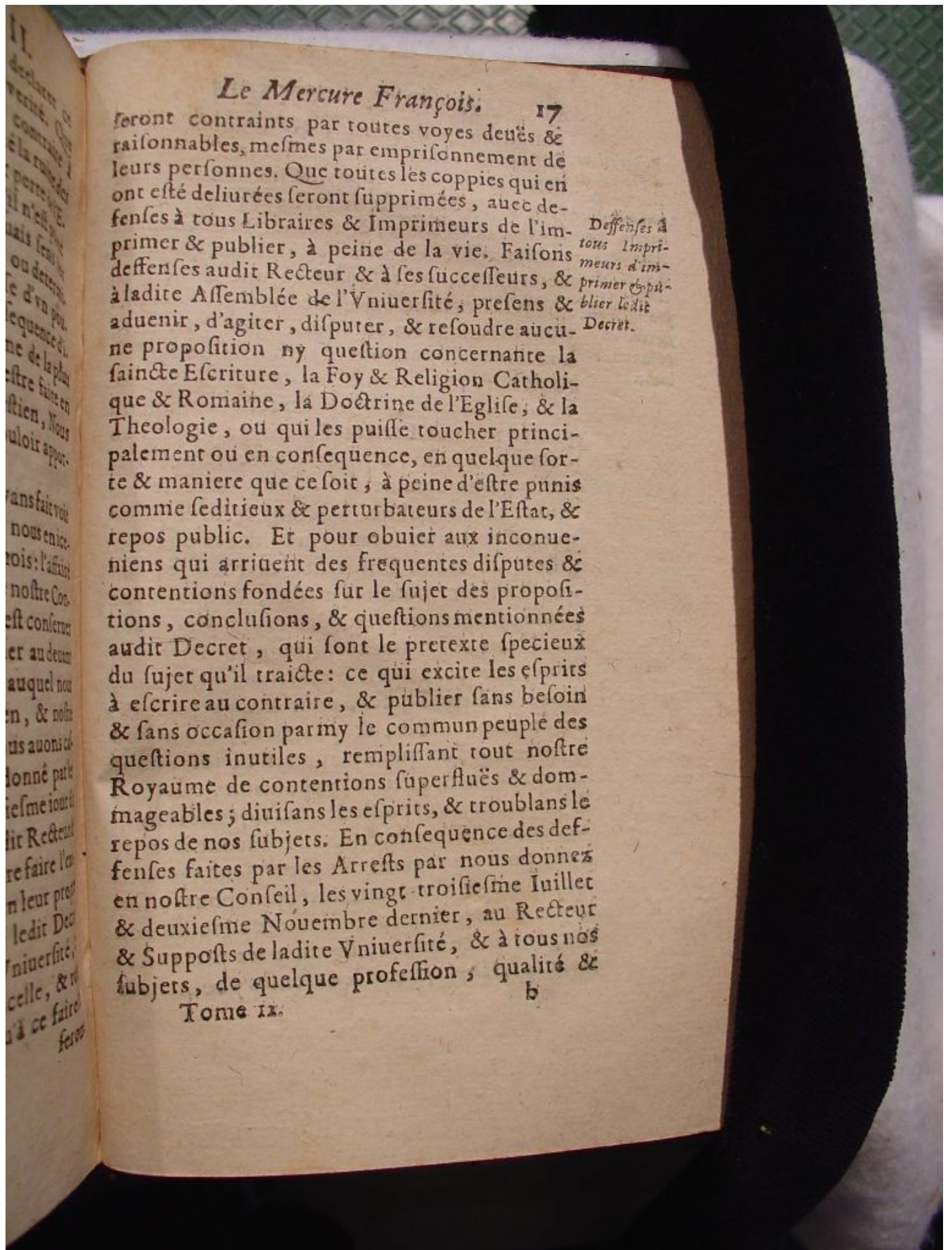
de la verité, & la puissance de declarer ce
qui est conforme & aliene de verité. Que
c'est vne entreprise de diuision contraire à
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point
question d'agiter le bon ou mauuais sens des
choses par ledit Decret declarées ou determi-
nées; mais seulement l'entreprise d'un pou-
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous
supplians tres-humblement y vouloir appor-
ter le remede conuenable.

*Cassation
dudit De-
cret.*

SÇA VOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre
propre deuotion & affection, Nous auons cas-
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le
Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du
present mois. Et deffendons audit Recteur &
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-
ecution, à peine d'en respondre en leur propre
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire
seront

sero
rais
leur
ont
fent
prin
deff
à la
adu
ne
fair
que
The
pal
te &
con
rep
nier
con
tion
aud
du
à es
& fa
que
Roy
mag
repo
fense
en n
& de
& Su
subje

1627_17.jpg



Le Mercure François. 17

seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons deffenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des deffenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Deffenses à
tous Imprimeurs
d'imprimer & publier
le dit Decret.

Tome ix.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan